

Publié le 04/09/2025

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
VAL ES DUNES**

1 rue Guéritot
14370 ARGENCES
☎ 02 31 15 63 70

Date de convocation :
22.08.2025
Date d'affichage
22.08.2025

Nombre de conseillers :
En exercice 44
Présents 32
Titulaires 30
Suppléants 2
Pouvoirs 5
Votants 37
Quorum 23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-huit août à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Cléville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Etaient présents : MM. Dominique DELIVET, Gilbert GEMY, Mmes Florence GUERIN, Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, Ann BAUGAS, MM. Philippe PESQUEREL, Guillaume LECOEUR, Mme Magali LONCLE, M. Eric MARGERIE, Mmes Laurence MAUREY, Sophie de GIBON (arrivée à 19h08), MM. Christian CALLEJAS (suppléant de Eric DUVAL), Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK, Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Mme Coralie ARRUEGO, MM. Stéphane CASTEL, Alexandre PIGEONNIER, Mme Christel POIROT, MM. Joël DUGUEY (arrivée à 19h10), Claude FOUCHER, Mme Martine JULIEN suppléante de Patricia LECOMTE, MM. Didier LEMONNIER, Jean-Marc FURON, Olivier GUILLEMETTE, Alain BOHEME, Patrice MARTIN, Mme Laurence MORIN et M. Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Jacques-Yves OUIN (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Mme Nathaly MONROCQ (pouvoir à M. Philippe PESQUEREL), M. Eric DUVAL, Mme Régine ÉNÉE (pouvoir à Claude FOUCHER), M. William HERFORT, Mme Alexandra LEPINAY (pouvoir à Stéphane CASLEL), M. Matthieu PICHON (pouvoir à Joël DUGUEY), Mme Patricia LECOMTE.

Absents : M. Thomas LEROY, Mmes Marianne TURPIN, Florence SERANDOUR, MM. Stéphane AMILCAR, Daniel BUISSON, Mme Céline LEGRIGEOIS.

Secrétaire de séance : M. Henri LEHUGEUR

Délibération n° 2025/119

Objet : ACTION SOCIALE - Modification de la délibération n°2024/180 du 19 décembre 2024

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » à la Communauté de communes Val ès dunes ;

Vu la délibération n°2023/146 du 16 novembre 2023 et la délibération n°2024/138 du 29 octobre 2024, portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en y intégrant :

- la participation financière au poste mutualisé d'intervenant social en gendarmerie ;
- la réalisation et la gestion de logements de mise en protection pour les personnes victimes de violences intrafamiliales ;

Vu la délibération n°2024/180 du 19 décembre 2024, élargissant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » à quatre sous-compétences liées à la petite enfance ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 instituant le service public de la petite enfance et désignant, à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes ou, en cas de transfert, aux Communautés de communes comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, sauf dispositions contraires pour les communes de plus de 10 000 habitants ;

Considérant que la délibération n°2024/180 ne faisait pas expressément référence à la notion de service public de la petite enfance ;

Il convient de modifier la délibération n°2024/180 en y intégrant que, à compter du 1^{er} janvier 2025, la Communauté de communes Valès dunes est reconnue en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, dans le cadre du service public de la petite enfance, conformément à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023.

En conséquence, les quatre sous-compétences précédemment évoquées sont désormais exercées au titre du service public de la petite enfance, à savoir :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles disponibles sur le territoire (modes d'accueil du jeune enfant, services de soutien à la parentalité par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin) ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au I de l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au même article.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Décide d'annuler et de remplacer la délibération n°2024/180 du 19 décembre 2024 afin d'intégrer à la compétence « Action sociale d'intérêt

communautaire », le service public petite enfance dont la Communauté de communes est depuis le 1^{er} janvier 2025, devenue autorité organisatrice du service public de la petite enfance, en application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 et de la délibération précitée ;

↳ Ajoute que les quatre sous-compétences précédemment mentionnées dans la délibération n°2024/180 sont, à compter du 1^{er} janvier 2025, exercées dans le cadre du service public de la petite enfance :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles disponibles sur le territoire (modes d'accueil du jeune enfant, services de soutien à la parentalité par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin) ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au I de l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au même article.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Henri LEHUGEUR



Le Président,

Philippe PESQUEREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de M. le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr